

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR LES ATTRIBUTIONS DE CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES (CRCT) 2024-  
2025**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2023,**

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu la présentation faite au Comité Social d'Administration du 16 octobre 2023 ;

**PRESENTATION DU PROJET**

L'Université Clermont Auvergne souhaite fixer le contingent de Congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) attribués pour l'année universitaire 2024-2025, au titre du CNU et de l'établissement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

**DECIDE**

D'attribuer 18 semestres maximum de CRCT pour l'année universitaire 2024-2025, au titre du CNU et de l'établissement.

Membres en exercice : 41

Votes : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2023-10-20-08

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.